# Art. 8 Zone verte

La zone verte comporte:

1. la zone agricole;
2. la zone forestière;
3. la zone de parc château.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le bourgmestre peut toutefois fixer des règles d’urbanisme pour les aménagements et les constructions à y prévoir.

Les constructions existantes situées dans la zone verte sont réglementées par l’article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## Art. 8.1 Zone agricole [AGR]

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général du terme. Elles ne comportent que les constructions indispensables à l'exploitation agricole et au logement des exploitants, de leur famille et de leur personnel.

Les abris de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne servent pas, même à titre temporaire, comme résidence ou local de commerce.